**Docteur…** Date : …

Adresse..

CP… VILLE…

Tel …

Mail…

ADELI…

 **CRA de la CPAM de**…

 Adresse

 CP VILLE

**Objet:** Contestation du calcul de la compensation DIPA (Dispositif d’Indemnisation de la Perte d'Activité)

Créance n°…

Madame, Monsieur

Par courrier en date du…, j'ai pris connaissance officiellement des résultats finaux du calcul de la compensation « *Dispositif d’Indemnisation de la Perte d'Activité* » me concernant.

Je découvre le solde négatif (ou insuffisant…à préciser…) de l'aide qui a été calculée. **Je conteste les chiffres annoncés** et vous demande expressément et **précisément** de me faire connaître les bases de calculs vous amenant à me réclamer un indu (ou à me verser un complément minoré…à préciser…).

.Je vous rappelle que ma demande d'aide du printemps 2020 a été calculée en respectant les modalités indiquées que vos services nous ont communiquées au moment de l'ouverture du télé service alors que le décret n'a été publié que le **30 décembre 2020**.

Si je me réfère au « ***Décret n°2020-1807 du 30 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité a été particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19***», j'obtiens des montants bien différents. Dans ce décret :

1. La base de calcul retenue pour 2019 est ainsi décrite: « *La valeur de H2019 correspond au montant total des honoraires sans dépassement perçus en 2019 par le professionnel de santé réduit à due proportion de la période mentionnée au 1° de l’article 1er et, le cas échéant, de manière distincte pour celle mentionnée au 2° du même article.*» Le montant total des honoraires correspond à ce qui **figure sur le SNIR** tel qu’il est transmis par vos services. C'est d'ailleurs ce qui était prévu dans les modalités de déclarations.

**La CNAM a pris sur elle de soustraire de ces honoraires les rémunérations forfaitaires**, alors que ces dernières sont évidemment des honoraires conventionnels sans dépassement. Ils sont d'ailleurs comptabilisés comme tels pour l’administration fiscale, l'URSSAF et la CARMF et indiqués comme tels sur le SNIR.

2. La période retenue pour la comparaison des honoraires 2019/2020 (16 mars au 30 juin) **est annualisée** (ce qui n’est pas prévue dans le Décret) **en appliquant un rapport de 3,5/12** à l’ensemble des honoraires de l’année 2019 **ce qui minore le montant pour la période précisée par le Décret**.

3. La base de calcul retenue pour 2020 : « *La valeur H2020 correspond au montant total des honoraires sans dépassement facturés ou à facturer par le professionnel de santé durant la période de l’aide mentionnée au 1° de l’article 1er et, le cas échéant, de manière distincte pour celle mentionnée au 2° du même article.* » Je vous remercie de bien vouloir justifier le montant que vous m'attribuez en me précisant la liste des actes retenus afin que je puisse les comparer à ma comptabilité.

4. Le montant dc l'aide est déterminé selon la formule suivante: **Montant de l'aide = (H2019 - H2020) x Tr - A**. Je vous remercie de bien vouloir me détailler ce calcul afin que je puisse comprendre le résultat que vous obtenez.

.Je vous précise par ailleurs que je n'autorise pas la CPAM à prélever cet éventuel indu sur le règlement de mes tiers­payants ou autres règlements et forfaits à venir.

**Étant en désaccord avec votre notification, je conteste donc cet indu auprès de la Commission dc Recours Amiable de… (Département).**

Dans l'attente de votre retour, recevez, Madame, Monsieur, l'expression dc mes salutations distinguées

Dr…